



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-042

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION A LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SEAM)

Dans le cadre de l'aide annuelle à la constitution de parthèque développée par la Société des Auteurs et Editeurs de Musique (SEAM), la Ville de Chambéry sollicite une subvention auprès de la SEAM pour l'achat de partitions par la médiathèque de la Cité des arts sur l'année scolaire 2022 2023.

Une convention précise l'ensemble des modalités de financement pour 2023.
1750€ sont inscrits en recettes au BP 2023 de la Cité des arts (LC 13187 Subvention achat de partitions).

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry sollicite pour l'exercice 2023 une subvention de 1750€ auprès de la Société des Auteurs et Editeurs de Musique (SEAM).

ARTICLE 2 :

Il est fait approbation des termes de la convention entre la Ville de Chambéry et la SEAM.

ARTICLE 3° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte afférent à cette demande de subvention.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-042**

Objet de l'acte : **DEMANDE DE SUBVENTION A LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SEAM)**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions**

Date de l'acte : **24 février 2023**

Annexe(s) : **CONVENTION DE FINANCEMENT**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230224-lmc1H26369H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H26369H1**

Date de transmission en Préfecture : **24 février 2023**

Date de réception en Préfecture : **24 février 2023**

Publication : **du 24 février 2023 au 24 avril 2023**